

Mme X. c/ Mme Y.

Audience du 1^{er} juillet 2019

Affichage le 23 juillet 2019

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par un courrier du 13 février 2019, enregistré le 14 février 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a transmis la plainte formée par Mme X. à l'encontre de Mme Y., à laquelle il a décidé de ne pas s'associer par une délibération du 31 janvier 2019.

Par une plainte en date du 6 novembre 2018, reçue le 19 novembre 2018 par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan et des courriers complémentaires en date des 30 novembre et 2 décembre 2018, enregistrés le 14 février 2019, sous le n° 2019.02, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, Mme X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), reproche à Mme Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), un détournement de patientèle pendant les vacances, des transmissions défectueuses, un abandon de poste, des propos diffamatoires, la falsification de dossiers de soins, le non-respect de la répartition de la clientèle de la clinique (...) et un manquement à l'obligation de bonne confraternité entre masseurs-kinésithérapeutes.

Elle soutient que :

- Mme Y. manque à son obligation de bonne confraternité depuis qu'elle l'a informée ne plus vouloir travailler en partenariat avec elle ;
- A son retour, après des vacances du 23 septembre au 14 octobre 2018, Mme Y. a continué à suivre certains patients à la clinique (...) qu'elle-même prenait en charge avant ses congés, sans respecter le système de répartition des patients mis en place depuis plusieurs années ;
- Mme Y. ne lui confie plus le suivi de ses patients un samedi sur deux ;
- Mme Y. ne lui a laissé qu'une feuille de transmission de mauvaise qualité et peu lisible à son retour ;
- Mme Y., malade, s'est absentée de la clinique (...) pendant trois jours à partir du 25 octobre 2018 sans la prévenir, ni prévenir la clinique (...)
- elle a tenté en vain de discuter avec Mme Y. et lui a même adressé une proposition de médiation par l'intermédiaire de (...), sans succès ;
- un bilan rédigé pour un nouveau patient de la clinique a disparu du dossier de ce patient après qu'elle se soit absentée du 2 au 5 novembre 2018 pour suivre une formation ;
- Mme Y. a modifié des actes qu'elle avait enregistrés ;
- Mme Y. et elle ont été associées de fait jusqu'en avril 2019 ;
- Mme Y. a surfacturé les soins en oncologie avant son arrivée ;
- elle a racheté la patientèle de M. A., qui intervenait en oncologie et a donc droit de la conserver en quittant la société en participation constituée avec Mme Y..

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2019, Mme Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), représentée par Me Stephan, conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- le contrat de cession de patientèle du 6 octobre 2014 ne fait aucune mention de la cession de la patientèle au sein du service oncologie de la clinique privée (...);
- Mme X. est titulaire d'un contrat d'exercice au sein de la clinique (...) et n'est pas propriétaire d'une patientèle;
- elle est elle-même titulaire d'un contrat d'exercice au sein de cette même clinique;
- elle a toujours exercé au sein du service oncologie de cette clinique;
- les modalités d'exercice au sein de la clinique (...) ont été réparties le 18 mars 2019 avec deux semaines d'inclusion pour Mme X. une semaine d'inclusion pour elle;
- Mme X. a manqué à ses obligations déontologiques en rompant brutalement le contrat relatif à la société en participation avec Mme Y.;
- Mme X. ne règle plus les charges communes du cabinet depuis plusieurs mois, ce qui l'a conduite à saisir le tribunal de grande instance de (...).

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Patrick Spillmann
- les observations de Me Eveno, représentant Mme X., les
- observations de Me Stephan, représentant Mme Y., et les
- explications de Mme X.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan n'était ni présent, ni représenté.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. M. A., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...) a cédé son droit de présentation de la patientèle à Mme X., le 6 octobre 2014. Mme Y. a signé ce contrat en qualité d'associée de M. A.. Jusqu'en avril 2019, Mmes X. et Y. ont exercé au sein d'une société en participation, qui n'a fait l'objet d'aucun contrat écrit. Mme Y. et Mme X. partageaient équitablement leurs honoraires ainsi que les charges communes et notamment le loyer du cabinet, le salaire d'une secrétaire et les frais relatifs au matériel. Les relations entre Mme X. et Y. se sont progressivement détériorées, notamment à partir du mois d'août 2018. Mme X. a souhaité mettre fin à cette société en participation, par des courriers des 12 et 15 octobre 2018. Mme X. reproche à Mme Y. des manquements aux règles du code de déontologie et en particulier un détournement de patientèle et un manquement à l'obligation de bonne confraternité.

Sur le détournement de clientèle :

2. Aux termes de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute (...)* ». Selon l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ».

3. En premier lieu, d'une part, selon le contrat de droit de cession de clientèle conclu le 6 octobre 2014 entre M. A. et Mme X., M. A. a cédé à Mme X. le droit de présentation de l'ensemble de sa clientèle, y compris celle de son activité au sein de la clinique (...) située à (...). Le 14 avril 2014, le directeur de la clinique (...) a également accepté Mme X. comme successeur de M. A. pour le contrat d'exercice professionnel que détenait ce dernier au sein de la clinique (...).

4. D'autre part, Mme Y. est également titulaire d'un contrat d'exercice professionnel au sein de la clinique (...), conclu le 13 novembre 2003.

5. Enfin, le 18 mars 2019, en accord avec la clinique (...), il a été convenu que, s'agissant des nouveaux patients, Mme Y. aurait une semaine d'inclusion au sein du service oncologie de la clinique (...), Mme X. en ayant deux.

6. En second lieu, d'une part, si Mme X. soutient qu'à son retour de congés, le 14 octobre 2018, Mme Y. a continué à prendre en charge des patients qu'elle suivait auparavant au sein du service oncologie de la clinique (...), elle ne l'établit pas. Mme Y. a, pour sa part, indiqué au cours de son audition par le rapporteur le 17 avril 2019, avoir pris en charge 5 nouveaux patients pendant cette période ainsi qu'une patiente que Mme X. n'avait vu qu'une ou deux fois avant son départ en congés. Mme X. ne saurait, en outre, soutenir que la clientèle de la clinique (...) est captive, sans méconnaître le droit des patients au libre-choix de leur masseur-kinésithérapeute.

7. D'autre part, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier, que Mme Y. n'aurait pas pu intervenir au sein du service oncologie de la clinique (...). En effet, le contrat d'exercice professionnel conclu entre Mme Y. et la clinique (...) ne limite aucunement la prise en charge de patients à certains services de la clinique. D'ailleurs, Mme X. admet que Mme Y. exerçait au sein de ce service au moins en remplacement d'autres masseurs-kinésithérapeutes pendant leurs congés ainsi qu'un samedi sur deux. Ainsi qu'il a été précisé à l'audience publique, la répartition des différents services au sein de la clinique entre masseurs-kinésithérapeutes résulte d'une pratique non écrite. Le directeur de la clinique (...) a d'ailleurs confirmé, par un courriel du 16 octobre 2018, qu'il n'y avait pas de droit à la clientèle au sein de la clinique (...), plusieurs masseurs-kinésithérapeutes y intervenant. Enfin, ainsi qu'il a été dit, un accord est intervenu entre Mmes X. et Y., en mars 2019, pour la prise en charge des patients au sein de la clinique (...).

8. Il résulte de ce qui précède que le détournement de clientèle n'est pas établi.

Sur l'obligation de bonne confraternité :

9. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession (...)/ Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'Ordre.* ».

10. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme Y. a laissé une feuille de transmission relative au suivi des patients à Mme X. lorsque celle-ci est rentrée de congés. Si cette feuille était sommaire, elle permettait cependant à Mme X. de poursuivre les soins, d'autant que Mme Y. fait valoir, sans que cela ne soit contesté, que les actes qu'elle a réalisés pendant les congés de Mme X. sont enregistrés dans le système informatique.

11. En deuxième lieu, Mme Y. admet avoir modifié certaines cotations réalisées par Mme X. dans le système informatique, cette pratique étant cependant réciproque et commune aux deux masseurs-kinésithérapeutes.

12. En troisième lieu, si Mme X. fait valoir que Mme Y. a été absente pendant trois jours sans prévenir la clinique (...), Mme Y. soutient qu'elle a été absente une seule journée. En outre, ces faits ne portent que sur la relation professionnelle entre Mme Y. et la clinique (...), à laquelle Mme X. a la qualité de tiers. De plus, Mme X. ne fait état d'aucune difficulté particulière du fait de l'absence de Mme Y..

13. En dernier lieu, Mme X. a porté plainte contre Mme Y. pour un incident dans les vestiaires, au cours duquel Mme Y. aurait tenté de lui barrer le passage. Elle fait également valoir que Mme Y. a tenu des propos diffamatoires contre elle en l'accusant de l'avoir forcée à venir à une réunion de conciliation. Ces faits, dont la réalité est contestée par Mme Y., ne sont toutefois pas suffisamment établis alors qu'ils se sont déroulés dans un contexte de fortes tensions entre Mme Y. et X. relatif notamment au paiement des charges communes du cabinet.

14. Par suite, Mme Y. ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant manqué aux obligations de bonne confraternité,

15. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1 : Le requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., à Me Eveno, à Me Stephan, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de (...), au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre des solidarités et de la santé.

Article 3 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 91bis rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 1^{er} juillet 2019, où siégeaient :

➤ Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,

➤ M. Patrick SPILLMANN, rapporteur,

➤ Mme Marie-Claire GUERROT, M. Raymond ETESSE et M. Yves TIMONNIER, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 23 juillet 2019

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

La greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bretagne